COMMUNE DE BOUILLON

SERVICE TRAVAUX
Mr Sébastien Weber, Chef des travaux ff : Gsm 0477/25.48.22

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE

Toute demande de placement d'un raccordement au réseau d'égouttage doit émaner du titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès.

1. Identification du Demandeur :

Nom :

Rue et N° :

Code et Localité :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

2. Identification du raccordement :

Adresse chantier :

N° Cadastral :

3. Modalité du raccordement :

Joindre un extrait d'une vue en plan de construction avec l'emplacement du système d'égouttage.

Fait à, le ……/……/……

Signature de l'abonné : (Précédé de la mention : « LU ET APPROUVE »)

VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P. MAZIERS, E. CHANTINNE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN, M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : Redevance relative aux travaux de raccordement à l'égout sur le domaine public – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles D.220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par.2 et 119, alinéa 1 ;

Vue le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétale du Livre 1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Vu les finances communales ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 7 voix contre ;

DECIDE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux travaux de raccordement à l'égout réalisés sur le domaine public par les services communaux (en cas de pose d'un nouvel égout ou en cas de raccordement à une canalisation existante).

Article 2
Le montant de la redevance est fixé à **750 €/raccordement.**

Article3
La redevance est due par la personne qui introduit la demande préalable auprès du service de l'urbanisme de la Ville.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de le Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7
La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Jean MATHIEU

VILLE DE BOUILLON - LUXEMBOURG

La Bourgmestre,

Marie-Julie NEMERY